Commune de Plouhinec

Arrêté du maire
Refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Dossier N° **PC 29197 23 00002**

Déposé le :	**25/01/2023**
Avis de dépôt affiché le :	**30/01/2023**
Demandeur :	Monsieur Yann LAMOTTE et Madame LAMOTTE Brigitte
Demeurant :	20 E rue du petit thouars 49000 ANGERS
Pour :	Extension de 44.78 m² de surface de plancher sur deux niveaux
Adresse des travaux :	8 RUE DE MENEZ KERSUGARD, 29780 Plouhinec Cadastré XE75, XE72, XE73

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'article Uh.7 du Plan Local d'Urbanisme règlementant l'implantation des constructions, qui peuvent être édifiées soit sur l'une des limites séparatives, sois avec un recul ne pouvant être inférieur à trois mètres,

Considérant que le projet d'extension se situe à environ 0.5 mètre de la limite séparative Nord et qu'en conséquence, il ne respecte pas l'article Uh.7 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet, faisant plus de 20 m² d'emprise au sol, ne peut bénéficier d'une implantation particulière pour des raisons d'ordre architectural,

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à Plouhinec
Le 28 février 2023
Le Maire,
Yvan MOULLEC

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.